

GE_GERICHTE A/3645/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3645_2016

FR: GE_GERICHTE A/3645/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3645/2016 del 15 dicembre 2016

Regeste

SANS OBJET

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 15.12.2016 A/3645/2016

A/3645/2016 DCSO/413/2016 du 15.12.2016 (PLAINT) , SANS OBJET Descripteurs : SANS OBJET Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3645/2016-CS DCSO/413/16 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016 Plainte 17 LP (A/3645/2016-CS) formée en date du 26 octobre 2016 par A_____. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 3 janvier 2017 à : - A_____- Office des poursuites . Vu la plainte pour déni de justice ou retard non justifié déposée le 26 octobre 2016 par A_____ dans la poursuite n° 15 xxxx38 F, par laquelle elle a conclu à ce qu'il soit ordonné à l'Office des poursuites de lui communiquer immédiatement le procès-verbal de la saisie exécutée sur les avoirs du poursuivi, B_____ ; Attendu que, par paiement du 14 novembre 2016 en mains de l'Office des poursuites, B_____ s'est acquitté du montant réclamé dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx38 F, augmenté des intérêts et frais de poursuite; Considérant que le versement intervenu a entraîné l'extinction de la poursuite et privé ainsi la plainte de son objet; Que la cause sera dès lors rayée du rôle; Que la présente décision ne donnera pas lieu au prélèvement de frais ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 octobre 2016 par A_____ dans la poursuite n° 15 xxxx38 F. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.